

## **GE\_GERICHTE ACPR/772/2018 vom 16. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_772\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_772_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/772/2018 du 16 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/772/2018 del 16 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juillet 2016 consid. 3.1). Aucun droit réel ou personnel ne confère au gérant d'immeuble le pouvoir de disposer des lieux, de telle sorte qu'il pourrait se prévaloir de la liberté du domicile, bien juridique protégé par l'art. 186 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.3), - ainsi, concernant la violation de domicile, la qualité de porter plainte appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public, tel que le locataire du logement, à l'exclusion des personnes qui sont seulement autorisées à exercer les droits du propriétaire des lieux (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 21, 23 et 26 ad art. 30 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 précité consid. 1.1. – 1.3.), - la volonté de déposer plainte doit être manifestée dans la forme prévue, avant l'échéance du délai de trois mois (art. 31 CP). Si le lésé entend agir par l'intermédiaire d'un représentant ou si un tiers agit pour lui sans pouvoir, la plainte ne sera recevable que si la procuration y relative – respectivement la ratification – intervient avant l'échéance de ce délai (ATF 122 IV 207 consid. 3a; ATF 103 IV 71 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_960/2017 précité consid. 1.4.), - le dépôt d'une plainte pénale préalable, là où il est exigé, est une condition à l'ouverture de l'action pénale (cf. G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, n. 1551), au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP,

- 4/6 - P/11257/2017 - en l'espèce, il n'apparaît pas que la propriétaire de l'immeuble ait déposé une plainte en son nom. Si la signature du recours par cette dernière devait être considérée comme une ratification de la plainte – question qui peut être laissée ouverte in casu –, elle serait, en tous les cas, tardive, car postérieure à l'échéance du délai de l'art. 31 CP. Ainsi, une infraction à l'art. 186 CP se punissant sur plainte et faute du dépôt d'une telle plainte valable – A\_\_\_\_\_ SA, en tant que gérante de l'immeuble, n'ayant pas la qualité pour agir –, les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies, au sens de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, - partant l'ordonnance querellée sera confirmée par substitution de motifs, - les recourantes, qui n'ont pas gain de cause, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/11257/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.